

**C**adre de gestion lanauchois  
du Programme de soutien  
aux organismes communautaires (PSOC)

entre

Le Centre intégré de santé et de services sociaux  
de Lanaudière (CISSS de Lanaudière)

et

Les organismes communautaires de Lanaudière  
en santé et services sociaux

Adopté par le conseil d'administration du  
Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière  
le 29 juin 2016

Mise à jour : avril 2019

**Le document a été adapté des documents suivants :**

- *Cadre de référence en matière d'action communautaire - Montérégie, Direction de l'organisation des services et des opérations réseau, Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, révisé en septembre 2014, 54 p.*
- *Cadre de référence régional, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, mars 2015, 102 p.*

**Adoption par :**

Conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, 2016.

**Coordination et rédaction :**

M. Christian Gagné, CISSS de Lanaudière  
Mme Muriel Lafarge, CISSS de Lanaudière  
Mme Ghislaine Jetté, CISSS de Lanaudière  
Mme Julie Nault, CISSS de Lanaudière  
Mme Francine Lafontaine, TROCL  
Mme Lisette Dormoy, TROCL  
M. Hugo Valiquette, TROCL

© Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN : 978-2-550-83625-4 (PDF)

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	4
<b>CONTEXTE</b> .....	7
<b>OBJECTIFS DU CADRE DE GESTION LANAUDOIS</b> .....	9
<b>PARTIE 1 : LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES</b> .....	10
1.1 Caractéristiques des organismes communautaires.....	10
1.2 Action communautaire autonome .....	12
1.3 Différentes approches du milieu communautaire .....	14
1.4 Reconnaissance de la contribution du secteur communautaire .....	15
1.5 Contribution régionale du mouvement communautaire en santé et services sociaux ....	16
1.6 Enjeux et défis pour le secteur communautaire .....	16
<b>PARTIE 2 : PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES</b> .....	17
2.1 Responsabilités du CISSS de Lanaudière.....	17
2.2 Responsabilités des organismes communautaires .....	18
2.3 Objectifs du programme .....	18
2.4 Principes de relations entre les organismes communautaires et le CISSS de Lanaudière.....	19
2.5 Facteurs d'exclusion au PSOC.....	20
2.6 Critères d'admissibilité au financement à la mission globale .....	21
2.7 Demande de reconnaissance et d'admissibilité.....	22
2.7.1 Analyse de la demande .....	23
2.7.2 Obligation des organismes communautaires lors d'une reconnaissance .....	23
2.8 Financement .....	23
2.8.1 Les trois modes de financement du PSOC.....	23
2.8.2 Critères d'admissibilité au financement par entente pour des activités spécifiques ou pour des projets ponctuels.....	26
2.9 Reddition de comptes dans le cadre du financement en soutien à la mission globale ...	26
2.9.1 Surplus non affecté admissible.....	27
2.10 Reconduction du financement en soutien à la mission globale .....	27
2.11 Convention de soutien financier PSOC .....	27
2.12 Évaluation des organismes communautaires .....	28
2.13 Pouvoirs et devoirs du CISSS .....	28
2.13.1 Organismes en difficulté .....	28
2.13.2 Plaintes des usagers .....	29
2.13.3 Réaffectation des disponibilités financières.....	29
2.13.4 Formation.....	30
2.14 Liens et mécanismes de collaboration.....	30
2.14.1 Reconnaissance de la Table régionale des organismes communautaires de Lanaudière (TROCL) .....	30
2.14.2 Instance régionale bipartite.....	31
2.14.3 Reconnaissance des regroupements régionaux sectoriels .....	31
<b>CONCLUSION</b> .....	32
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	33

## **REMERCIEMENTS**

Nos remerciements s'adressent aux membres du Comité bipartite TROCL-CISS de Lanaudière pour leur collaboration et à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce document.

---

## MOT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le présent Cadre de gestion lanauois du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) définit les obligations des partenaires et les modalités de financement dans le cadre du PSOC. Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSS de Lanaudière) doit donc veiller à l'application présente de toutes les informations pertinentes à sa mise en œuvre.

Le CISSS de Lanaudière assure la gouverne régionale relativement au soutien à la mission globale des organismes communautaires. Il peut aussi conclure des ententes de services et des projets ponctuels avec les organismes communautaires. La participation des organismes à ces ententes s'actualise de façon libre et volontaire.

Dans un contexte sociétal en grand changement, les organismes communautaires ont su démontrer, et cela depuis plus de 40 ans, toute leur originalité et le caractère distinct de leurs interventions visant l'amélioration du tissu social, de la qualité de vie et de la santé de la population.<sup>1</sup> Ils sont souvent aux premières loges pour saisir les besoins de la communauté dans laquelle ils sont enracinés.

Le président-directeur général

---

<sup>1</sup> ASSS DE LA MONTÉRÉGIE. *Cadre de référence en matière d'action communautaire – Montérégie*, révisé en septembre 2014.

## LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET TERMES UTILISÉS

ASSS	Agence de la santé et des services sociaux
CISSS	Centre intégré de santé et des services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux
LSSS	Loi sur les services de santé et les services sociaux
MTESS	Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
MSSS ou Ministère	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PAPA	Personne âgée en perte d'autonomie
PSOC	Programme de soutien aux organismes communautaires
PSFTT	Programme de soutien au financement du traitement de la toxicomanie
TROCL	Table régionale des organismes communautaires de Lanaudière

### Définitions de termes contenus dans ce document :

- Activités :** Le terme activités est utilisé dans le texte pour décrire les actions posées par les organismes communautaires auprès des personnes desservies et inclut les services donnés par ces organismes.
- Approche alternative :** Il est alors question de pratiques ou de services alternatifs, donc de nature différente de l'approche et des pratiques en cours dans les services publics.<sup>2</sup> Celle-ci diffère de l'approche alternative en santé mentale préconisée par le Regroupement provincial.
- Partenariat :** Le partenariat se définit comme une association active de différents intervenants qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un problème ou à un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, ils ont un intérêt, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Politique gouvernementale sur l'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, septembre 2001, p. 27.

<sup>3</sup> Jean-Yves Barreyre, *Dictionnaire critique de l'action sociale*, Paris, Fayard, 1995.

## CONTEXTE

Au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été créé en 1973 pour répondre à la demande croissante d'organismes bénévoles qui désiraient recevoir aide, conseil, information et soutien financier. Depuis ses débuts, le budget national du programme est passé de moins d'un million de dollars en 1973 à plus de 525 999 259 \$<sup>4</sup> pour l'exercice financier 2013-2014. Cette somme inclut le PSOC, PAPA, le programme d'aide aux joueurs pathologiques, PSFTT et autre soutien aux organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux.

Le nombre d'organismes soutenus financièrement a augmenté de façon importante, passant d'environ une trentaine en 1973 à près de 3 322 en 2013-2014. Dans la région de Lanaudière, en 2015-2016, par la voie du PSOC (mission globale, entente pour activités spécifiques et projets ponctuels), cela représente près de 23 M\$. Les modalités liées à la reconnaissance des organismes communautaires et à leur financement ne relèvent pas exclusivement du réseau de la santé et des services sociaux et intéressent le gouvernement depuis de nombreuses années.

L'adoption, le 1<sup>er</sup> septembre 1993, de la nouvelle Loi sur les services de santé et les services sociaux (Loi 120) a marqué un moment important pour les groupes communautaires. En effet, était alors reconnue, pour la première fois dans un cadre législatif, l'existence d'organismes mis sur pied librement par les communautés dans le but d'agir sur leurs conditions de vie et de santé.

C'est en 1994 que le transfert de la gestion du PSOC s'effectue du ministère de la Santé vers les régies régionales. La région de Lanaudière s'est donné en 1995 un cadre de reconnaissance des organismes communautaires qui avait pour but de clarifier les mandats respectifs des partenaires concernés et de proposer une définition claire et fonctionnelle de la reconnaissance des organismes communautaires. Seuls les organismes reconnus comme appartenant au domaine de la santé et des services sociaux pouvaient être admissibles à un financement récurrent de l'Agence et maintenant du CISSS.

En parallèle, le mouvement communautaire a revendiqué, pendant plus de deux décennies, une politique de reconnaissance gouvernementale de l'action communautaire. Le 4 juillet 2001, le gouvernement du Québec adoptait la politique *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*.

Dans le cadre du plan d'action qui vise la mise en œuvre de cette politique gouvernementale, le MSSS a entrepris en 2004 des travaux concertés avec les représentants de regroupements nationaux d'organismes communautaires en créant le *Comité sur la valorisation et la consolidation de l'action communautaire en santé et services sociaux* afin de réviser le PSOC.

---

<sup>4</sup> MSSS DU QUÉBEC. *Soutien financier gouvernemental en action communautaire : état de situation consolidé 2012-2013/2013-2014*, septembre 2015, p. 25.

Bien que les travaux entrepris par le MSSS demeurent toujours en cours, les organismes communautaires de la région ont souhaité que soit produit un cadre régional de référence pour la gestion du PSOC. Ce cadre a été adopté par le conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière (ASSSL) en 2009. Il est donc le fruit d'une volonté commune, ASSSL et organismes communautaires, de se doter d'un outil qui circonscrit les balises d'application régionale du PSOC et qui sert de guide pour le CISSS maintenant et les organismes en matière de responsabilités qui en découlent.

En mars 2013, un comité bipartite, Table régionale des organismes communautaires de Lanaudière-Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière (TROCL-ASSSL), est mis en place et des priorités de travail sont énoncées. Un cadre de financement a été élaboré en collaboration avec la TROCL et les balises retenues pour un financement ont fait l'objet d'une consultation auprès des organismes de la région. Ce cadre de financement a été adopté par l'ASSS de Lanaudière en février 2015.

En novembre 2014, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose le projet de Loi 10 qui vise à modifier de façon importante l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales et l'organisation des établissements. Le 9 février 2015, ce même projet de Loi est sanctionné et mis en vigueur. Les établissements d'une même région auraient été, pour la plupart, regroupés en un centre intégré de santé et de services sociaux, ou dépendamment de la population d'une région, en un ou plusieurs CISSS ou CIUSSS, si un établissement universitaire est sur le territoire concerné. Les relations et les modalités de concertation entourant les liens avec les organismes communautaires et l'établissement CISSS vont se modifier et de nouveaux interlocuteurs seront identifiés.

Étant l'objet de ce document, une révision du cadre régional s'impose dans le contexte actuel de l'évolution du réseau de la santé et des services sociaux. De plus, au niveau national, autant au MSSS que dans les regroupements provinciaux, de nouvelles balises ou orientations sont déployées et méritent aussi d'être considérées avec ce nouvel environnement. Les voici :

Au MSSS :

- Le groupe de travail sur le financement des organismes communautaires a reconnu que les besoins financiers des organismes communautaires étaient de 140 M\$ en 2012-2013;
- Le comité d'amélioration continue du PSOC;
- Les stratégies de mobilisation du communautaire par le biais des regroupements régionaux et nationaux *Je tiens à ma communauté... je soutiens le communautaire...*;
- La Convention de soutien financier 2012-2015 et 2015-2018.

Au régional :

- La transformation de l'ASSSL en CISSS de Lanaudière;
- Le comité bipartite TROCL-CISSS de Lanaudière;
- Le Cadre de financement adopté en février 2015.

Il nous semble nécessaire de réviser le Cadre de référence pour la gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) qui reflète et respecte les différentes dimensions de l'action communautaire et de la situation sociopolitique québécoise actuelle. À cette fin, le présent Cadre de gestion lanauchois du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) doit être cohérent avec plusieurs documents importants :

- *La Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS);*
- *La Politique de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire<sup>5</sup> et son cadre de référence<sup>6</sup>;*
- *La brochure du Programme de soutien aux organismes communautaires<sup>7</sup>;*
- *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale<sup>8</sup>;*
- *La Convention de soutien financier<sup>9</sup>;*
- *Le Cadre de financement adopté par le conseil d'administration de l'ASSSL en février 2015.*

## **OBJECTIFS DU CADRE DE GESTION LANAUDOIS**

Les objectifs généraux du Cadre de gestion lanauchois sont les suivants :

- Présenter le rôle du CISSS de Lanaudière, des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes;
- Reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes;
- Présenter les engagements et les valeurs des différents acteurs à l'égard des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes;
- Baliser le processus d'admissibilité des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes au PSOC du CISSS de Lanaudière;
- Présenter les modalités de financement des organismes communautaires par le CISSS, soit les modes de financement : soutien à la mission globale, entente pour le financement d'activités spécifiques et projets ponctuels;
- Inciter les organismes communautaires à se doter d'outils d'évaluation.

---

<sup>5</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Politique gouvernementale sur l'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, op. cit.

<sup>6</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, juillet 2004, trois parties.

<sup>7</sup> MSSS DU QUÉBEC. *Programme de soutien aux organismes communautaires*, 2015-2016.

<sup>8</sup> MSSS DU QUÉBEC. *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale : Programme de soutien aux organismes communautaires*, 2012.

<sup>9</sup> MTESS DU QUÉBEC. *La convention de soutien financier*, 2015-2018.

# **PARTIE 1 : LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

## **1.1 CARACTÉRISTIQUES DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES<sup>10</sup>**

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une approche globale, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité d'innover, par un enracinement dans la communauté, par une vision « alternative » du service et par une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes.

Les caractéristiques de l'ensemble des organismes correspondent aux quatre critères de la brochure du PSOC. Afin de mieux les définir, nous traiterons, dans cette section, de la définition et du rôle social assumés par les organismes communautaires et la distinction entre l'action communautaire et l'action communautaire autonome.

### **Définition d'un organisme communautaire**

La LSSSS reconnaît l'existence des organismes communautaires et leur contribution dans le domaine de la santé et des services sociaux. Elle les définit comme suit :

*« ... une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »<sup>11</sup>*

*« Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »<sup>12</sup>*

### **Organismes communautaires et organismes communautaires autonomes**

Tout comme le gouvernement reconnaît l'action communautaire au sens large, le Cadre de gestion lanauchois s'adresse au milieu communautaire dans son ensemble.

---

<sup>10</sup> RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC, *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la région de Québec*, Extrait en partie, septembre 2011.

<sup>11</sup> LÉGIS QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chapitre S-4.2, à jour le 31 décembre 2018, [Québec], Les publications du Québec, article 334.

<sup>12</sup> Ibid., article 335.

## Caractéristiques ou critères s'appliquant aux organismes communautaires<sup>13</sup>

### 1. Avoir un statut d'organisme à but non lucratif

*« Les organismes à but non lucratif (OBNL) sont des personnes morales, c'est-à-dire des organismes enregistrés à des fins non lucratives en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec... »<sup>14</sup>*

À titre d'OBNL, les organismes communautaires ne recherchent pas le profit, mais le bien-être de leur communauté et appuient leur mission sur des valeurs de transparence et de démocratie.

### 2. Démontrer un enracinement dans la communauté

*« Il n'y a pas de modèle type d'enracinement dans la communauté, mais, globalement, il s'agit de faire preuve d'ouverture sur la communauté, d'être actif au sein de celle-ci et de chercher à être partie prenante de son développement et de l'amélioration de son tissu social. »<sup>15</sup>*

### 3. Entretenir une vie associative et démocratique

Vie associative et vie démocratique sont deux notions proches, mais distinctes. *« La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une vitalité interne... »<sup>16</sup>* *« La vie démocratique (...) comprend les aspects à caractère plus formel de la vie associative. »<sup>17</sup>* Le Cadre de référence de la politique gouvernementale dresse la liste de plusieurs manifestations de ce critère. Pour n'en citer que quelques-uns : assemblée générale annuelle, *membership*, respect des objets des lettres patentes, des règlements généraux et des normes du travail, gestion transparente au regard de sa planification annuelle, de l'adoption de ses orientations et de ses choix budgétaires. Le CISSS de Lanaudière considère que pour entretenir une vie démocratique saine, l'organisme doit tenir au moins cinq rencontres du conseil d'administration, en plus de l'assemblée générale annuelle. De plus, il doit être composé d'au moins cinq personnes.

### 4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

*« ... le critère relatif à l'autonomie sert à marquer la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics, pour que son intervention demeure distincte de celle de l'État. On parle essentiellement d'une autonomie juridique qui marque l'indépendance de l'organisme et qui se manifeste par sa capacité à déterminer librement sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques. »*  
*« L'organisme qui veut être considéré comme communautaire doit démontrer qu'il répond à ce critère... ». « Les ministères et les organismes gouvernementaux ont aussi la responsabilité de faire en sorte que cette autonomie soit respectée. »<sup>18</sup>*

<sup>13</sup> ASSS DE LA MONTÉRÉGIE. *Cadre de référence en matière d'action communautaire – Montérégie*, révisé en septembre 2014, p. 15.

<sup>14</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, op. cit., troisième partie, p. 8.

<sup>15</sup> Ibid., troisième partie, p. 7.

<sup>16</sup> Ibid., troisième partie, p. 9.

<sup>17</sup> Ibid., troisième partie, p. 11.

<sup>18</sup> Ibid., troisième partie, p. 14.

## 1.2 ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de l'offre de services, de la satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux, et ce, bien qu'ils soient indépendants du réseau public.

Le mouvement est engagé :

- dans le travail quotidien contre la pauvreté, la discrimination et en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place d'activités adaptées aux besoins des personnes en cause qu'elles ont elles-mêmes identifiées, etc.;
- dans l'action sociale et politique visant de profondes transformations des lois, des institutions, du marché, des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation de nos lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et la revitalisation constante de la société civile.

S'identifier au mouvement d'action communautaire autonome est un choix. Ce choix, les organismes communautaires l'exercent librement. Ils disposent pour ce faire du soutien de leurs regroupements. La politique gouvernementale en matière d'action communautaire autonome a été adoptée en 2001. Cependant, la situation des organismes communautaires, en général, au regard de l'autonomie, se situe dans un contexte toujours en évolution.

### **Critères s'appliquant aux organismes communautaires autonomes**

Les organismes qui s'associent au mouvement de l'action communautaire autonome répondent aux critères suivants :

#### 5. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté

L'histoire de l'organisme permet de confirmer qu'il est né d'une volonté citoyenne de s'impliquer dans la recherche de solutions à une ou des situations problématiques identifiées dans sa collectivité. Il continue d'imprégner ses orientations et son action de l'influence de la communauté.

Ce critère n'exclut pas tout encouragement gouvernemental. On en prendra pour exemple les situations où l'émergence d'un organisme communautaire a été accompagnée par un organisateur communautaire d'un CLSC. Dans d'autres cas, l'implantation a été initiée et soutenue grâce à l'action concertée d'intervenants du milieu communautaire. « *Ce qui compte ici, c'est qu'il ne soit pas une commande de l'État.* »<sup>19</sup>

---

<sup>19</sup> Ibid., troisième partie, p. 23.

6. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

« Que ce soit par choix ou parce qu'une loi, un règlement ou un programme gouvernemental le lui impose, l'organisme dirigé par un conseil d'administration constitué de personnes représentant le réseau gouvernemental ne peut prétendre répondre aux principes de l'action communautaire autonome.

Les personnes travaillant pour le gouvernement peuvent certes siéger à des conseils d'administration d'organismes communautaires, mais elles doivent le faire en leur nom personnel si elles ne veulent pas que l'organisme cesse de se qualifier comme organisme d'action communautaire autonome. Elles peuvent toutefois, à titre personnel, assister aux séances publiques de l'organisme (comme les assemblées annuelles), mais elles doivent alors se limiter à un rôle d'observateur.

Le critère, tel qu'il est inscrit dans la Politique, mentionne précisément « le réseau public », cela peut être interprété comme incluant les instances scolaires ou municipales (ce qui inclut les élus). Ce qu'il faut saisir ici, c'est que les administrateurs d'un organisme doivent maintenir une distance avec les instances susceptibles de les soutenir; c'est une question d'autonomie et de neutralité dans les rapports avec les instances publiques. La composition du conseil d'administration ne doit pas donner lieu à des conflits d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts, ni risquer de donner prise à des situations qui favorisent une ingérence administrative.

L'indépendance par rapport au réseau public exclut les liens à caractère structurel, mais elle ne ferme pas pour autant la porte à une participation d'intervenants à titre individuel. Si des collaborations avec certaines instances des réseaux publics sont jugées nécessaires, il y a lieu de les structurer en marge du conseil d'administration, autour d'instances consultatives plutôt que décisionnelles. Cela tient aussi pour les représentants d'autres bailleurs de fonds. »<sup>20</sup>

7. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale

La mission sociale propre à l'organisme communautaire autonome s'appuie sur la capacité et la volonté des personnes et des communautés de définir elles-mêmes la réponse à certains de leurs besoins, dans un processus de prise en charge démocratique. « ... la transformation sociale est le résultat recherché de ce processus qui fait largement appel à la sensibilisation, à l'information, à l'éducation populaire et à la défense collective des droits. »<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Ibid., troisième partie, p. 23.

<sup>21</sup> Ibid., troisième partie, p. 19.

8. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée

*« ... l'action de l'organisme indique une volonté d'agir sur les causes économiques, sociales, culturelles ou autres qui sont à la base de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. Quant aux approches citoyennes, elles renvoient, en grande partie, à la volonté de mobiliser les citoyennes et les citoyens autour d'enjeux collectifs, de faire place à leur initiative et de reconnaître leur expertise. »<sup>22</sup>*

L'organisme met en pratique une approche globale d'intervention par la mise en place (à titre d'exemple) de mécanismes ou de structures d'éducation sur les sujets traités, par des interventions ou services visant spécifiquement les causes des situations problématiques, par l'autoévaluation des résultats en vue d'améliorer l'action à venir, par des actions de défense collective des droits.

### 1.3 DIFFÉRENTES APPROCHES DU MILIEU COMMUNAUTAIRE<sup>23</sup>

La plupart des organismes communautaires sont nés de l'identification des besoins par une communauté et de sa volonté de prise en charge collective. Les organismes communautaires autonomes, par leur offre d'activités, créent des lieux d'appartenance et d'enracinement accessibles à la communauté. Ils ont, au fil des ans, joué un rôle de plus en plus reconnu dans la réponse aux besoins de la population. Caractérisés par un fonctionnement démocratique, les organismes communautaires ont développé, de par leur approche alternative, une large gamme d'interventions à caractère préventif et curatif qui visent à agir autant sur les causes des problèmes qu'à en atténuer les conséquences. Les interventions des organismes communautaires autonomes tiennent compte de la situation globale des individus et cherchent à éviter une vision parcellaire des problèmes vécus par ces personnes.

Par leur action, les organismes communautaires autonomes favorisent la mobilisation des communautés sur la base d'objectifs et de projets collectifs : activités d'aide et d'entraide, de sensibilisation, de promotion et de défense des droits.

Enfin, les organismes communautaires autonomes interviennent à plusieurs niveaux :

- par le travail quotidien de réduction de la pauvreté et de la discrimination en vue d'améliorer la qualité du tissu social;
- par des actions sociales et politiques visant des modifications aux législations, aux institutions publiques ou économiques et aux mentalités, dans le but de contrer l'exclusion et afin de promouvoir l'égalité entre les personnes (selon leur appartenance à un sexe, à une classe sociale, à une ethnie, etc.);
- par la création d'espaces démocratiques en vue de rendre accessibles les milieux de vie et les lieux de pouvoir pour revitaliser la société civile et faciliter l'engagement des citoyens.

---

<sup>22</sup> Ibid., troisième partie, p. 21.

<sup>23</sup> ASSS DE LA MONTÉRÉGIE. *Cadre de référence en matière d'action communautaire - Montérégie*, op. cit., p. 19.

Les organismes communautaires autonomes se considèrent comme partie prenante d'un mouvement social qui constitue une véritable alternative au réseau public et au système privé de soins de santé et de services sociaux. Le partenariat demeure une des clés de la vitalité de ce mouvement social.

Les organismes communautaires ont un rôle à jouer et des pratiques différentes de ceux des établissements du réseau public. Leur travail se traduit par la mobilisation des forces vives du milieu en vue de la recherche de solutions dans la communauté avec les personnes concernées. Ces solutions prendront la forme d'une action de pression, de promotion, de défense des droits, d'entraide et de mise sur pied de ressources et d'interventions alternatives. Quel que soit le mode d'intervention choisi, cette action ne se réduit pas aux seules activités, mais s'inscrit dans une perspective de réappropriation individuelle et collective du pouvoir des personnes sur leur vie. Pour les organismes communautaires autonomes, la personne possède des capacités d'être et non pas seulement des difficultés d'être (problèmes, handicaps, déficits, etc.).<sup>24</sup>

Les organismes communautaires travaillent avec des personnes réunies autour d'une réalité commune ou par rapport à un besoin spécifique. Leur action se veut globale tout en ayant une mission définie qui vise à répondre aux besoins des personnes tels que définis par celles-ci. Elle se dit aussi globale parce qu'elle ne se limite pas à une suite de services, mais cherche à intégrer dans un tout l'implication-intervention-mobilisation en vue de la réappropriation par les personnes de leur dignité et de leur pouvoir de citoyens, citoyennes.

#### **1.4 RECONNAISSANCE DE LA CONTRIBUTION DU SECTEUR COMMUNAUTAIRE**

Le MSSS et les CISSS reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population. Ils reconnaissent qu'au-delà des services sociaux et des services de santé du système public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui mérite un soutien de la part de l'État. Ils reconnaissent enfin que, par leur nature même, les organismes communautaires doivent pouvoir bénéficier de toute l'autonomie nécessaire pour la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée. Cette autonomie est définie à l'article 335 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Dans le mode de soutien en appui à la mission globale, la relation financière qui s'établit entre l'instance gouvernementale et l'organisme d'action communautaire autonome est fondée essentiellement sur la rencontre de leur mission respective ou sur les liens entre les activités principales de l'organisme et le champ d'activités du ministère, plutôt que sur la complémentarité directe de leurs activités ou de leurs interventions.<sup>25</sup>

---

<sup>24</sup> ROCL. *Pour un mouvement citoyen*, Saint-Jérôme, 4<sup>e</sup> trimestre, 1999, p. 79.

<sup>25</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, op. cit., deuxième partie, p. 7.

## **1.5 CONTRIBUTION RÉGIONALE DU MOUVEMENT COMMUNAUTAIRE EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

Les organismes communautaires au Québec rejoindraient près de 60 000 personnes en détresse sociale ou économique. Ils agissent sur les problèmes sociaux autant en amont qu'en aval, soit autant en prévention des problèmes que sur leurs diverses manifestations.

En 2014-2015, la région Lanaudaise compte 177 organismes communautaires reconnus par le CISSS de Lanaudière au PSOC dans plusieurs secteurs d'activités qui se retrouvent dans les typologies suivantes : aide et entraide, milieux de vie et soutien dans la communauté, hébergement temporaire, regroupement régional.

Plus de 900 personnes travaillent à temps complet et à temps partiel dans ces organismes dont environ 80 % sont des femmes. Près de 5 000 personnes s'y impliquent par l'action volontaire, autrement nommée l'action bénévole. Plus de 25 000 personnes y sont des membres en règle.<sup>26</sup>

Les membres, les bénévoles et les personnes impliquées constituent un rouage incontournable à la gestion des organismes communautaires. L'apport des personnes bénévoles et impliquées est souvent très présent et s'y attachent des valeurs telles que le respect et la liberté de l'individu dans le choix de son champ d'action, libre de partager ses expériences et sa compétence et libre de son engagement.

## **1.6 ENJEUX ET DÉFIS POUR LE SECTEUR COMMUNAUTAIRE**

Le mouvement communautaire Lanaudois est porteur des préoccupations et d'attentes à l'égard de l'État dans le contexte de la transformation, de l'optimisation et de la rigueur avec lequel le réseau de la santé et des services sociaux doit composer depuis quelques années.

Les principaux enjeux du milieu communautaire sont :

- Protéger l'autonomie des organismes communautaires à travers la mission des organismes communautaires, leur approche, leur enracinement et leur ouverture à la communauté, notamment par la consolidation du financement en appui à la mission globale;
- Favoriser leur contribution mutuelle au développement de communautés en santé;
- Renouveler les collaborations entre les organismes communautaires et les différents partenaires publics d'un réseau local de services, ce qui sous-tend d'éviter l'instrumentalisation du milieu des organismes communautaires et de les considérer comme des sous-traitants de l'État vu certains enjeux de privatisation des services publics.

---

<sup>26</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Profil régional : Soutien financier du gouvernement en matière d'action communautaire Lanaudière*, 2006, p. 49.

## **PARTIE 2 : PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (PSOC)**

### **2.1 RESPONSABILITÉS DU CISSS DE LANAUDIÈRE**

Les responsabilités du CISSS de Lanaudière au regard du financement des organismes communautaires lui sont attribuées par les articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux suivants :

**340** : « Le CISSS de Lanaudière est institué pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés.

À cette fin, le CISSS de Lanaudière a notamment pour objet :

[...]

4° d'allouer les budgets destinés aux établissements, d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454. »

...]

**336** : « Un CISSS peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'il détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Un CISSS peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social. »

Actuellement, le nouveau projet de Loi réfère aux articles de la LSSSS. Lors d'éventuels changements à la Loi 10, il y aura ajustement aux articles énumérés précédemment.

## 2.2 RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires subventionnés par le CISSS de Lanaudière doivent respecter les orientations et les objectifs du PSOC. Ils sont également tenus de rendre compte à l'instance concernée de l'utilisation des subventions. Pour ce faire, ils reconnaissent les fonctions du CISSS de Lanaudière en matière de suivi administratif ou de gestion auprès d'eux.

Les organismes communautaires sont tenus d'informer le secteur responsable de la gestion du PSOC du CISSS de Lanaudière, de toute modification relative à la Convention de soutien financier.

## 2.3 OBJECTIFS DU PROGRAMME<sup>27</sup>

- **Reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires**
  - Reconnaître la contribution particulière et originale des organismes communautaires au sein de la société québécoise;
  - Aider au maintien d'activités répondant à des besoins définis par la communauté;
  - Assurer un lien entre les organismes, les CISSS et le MSSS.
- **Offrir le soutien et l'information nécessaires aux organismes communautaires**
  - Offrir aux organismes communautaires les services d'une personne en mesure de répondre à leurs demandes d'information sur le PSOC et, le cas échéant, de les orienter vers les ressources appropriées;
  - Collaborer avec les organismes qui ont pour mission d'offrir le soutien et l'information nécessaires aux organismes communautaires et aux regroupements locaux et régionaux d'organismes communautaires au regard de l'application régionale du PSOC.
- **Apporter un soutien financier aux organismes communautaires**
  - Apporter aux organismes communautaires un soutien à la réalisation de leurs activités, en complément à la contribution de la communauté;
  - Concevoir et diffuser des instruments de demande de soutien financier pour permettre aux organismes communautaires d'exprimer leurs besoins.

---

<sup>27</sup> MSSS DU QUÉBEC. *Programme de soutien aux organismes communautaires*, extrait en partie de la brochure 2015-2016.

## **2.4 PRINCIPES DE RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET LE CISSS DE LANAUDIÈRE**

Les principes partagés par les organismes communautaires de la région et le CISSS de Lanaudière servant à baliser leurs relations sont les suivants :

- **Le respect**

Le CISSS de Lanaudière reconnaît et respecte l'autonomie des organismes communautaires et leurs compétences. Il les reconnaît en tant que partenaires à parts égales avec l'ensemble des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux.

Les organismes communautaires reconnaissent et respectent les fonctions nécessaires du CISSS de Lanaudière quant à la coordination des services de santé et des services sociaux et son mandat de s'assurer de la reddition de comptes associée.

- **La transparence**

Les organismes communautaires et le CISSS de Lanaudière font en sorte que les orientations, les procédures et les décisions, de part et d'autre, soient claires et connues de tous. Les discussions sur les enjeux concernant les organismes communautaires et/ou le CISSS de Lanaudière sont franches. La transparence se traduit également par le partage de l'information et la clarté des messages, tant pour les organismes communautaires que pour le CISSS de Lanaudière.

- **La disponibilité**

Les organismes communautaires et le CISSS de Lanaudière consacrent le temps requis afin de répondre aux demandes respectives avec diligence et dans les limites du possible.

- **L'équité**

Le CISSS de Lanaudière vise l'équité dans la répartition des ressources à l'échelle intrarégionale afin d'assurer une accessibilité similaire aux services à toute la population du territoire.

Le Cadre de financement, adopté en février 2015, mentionne aussi un principe qui vise à favoriser une gestion équitable pour l'ensemble des organismes communautaires en privilégiant une classification des organismes selon les typologies du PSOC et les paramètres de financement.

Les cadres de soutien financier qui s'appliquent à des organismes apparentés ne constituent pas une approche nouvelle dans l'appareil gouvernemental. Les organismes communautaires qui appartiennent à une même famille d'intérêts ou d'actions se sont souvent regroupés non seulement pour bonifier leur intervention, mais aussi pour se donner les moyens de négocier collectivement le cadre de soutien financier susceptible de leur être appliqué. Cette approche, qui bénéficie aux organismes eux-mêmes, représente l'une des meilleures garanties du respect de l'équité entre les organismes qui ont une taille, des activités et une clientèle comparables.<sup>28</sup>

- **L'ouverture à l'influence sur les décisions**

Dans l'exercice de ses responsabilités, au regard de l'application du PSOC, le CISSS de Lanaudière entend permettre aux organismes communautaires, par le biais de son interlocuteur officiel, la TROCL, d'exprimer leur point de vue, de faire connaître leurs perceptions et leurs préoccupations, de contribuer à la recherche de solutions et d'influencer les décisions de gestion.

- **La responsabilité et l'imputabilité**

La responsabilité du CISSS de Lanaudière autour des rôles qu'il doit jouer, pour l'amélioration de la santé et du bien-être de la population, et l'imputabilité envers l'atteinte des objectifs visés sont donc des principes centraux dans l'exercice de ses fonctions.

Les organismes communautaires reconnaissent l'importance de rendre compte de leurs actions auprès de leurs membres et de se conformer aux exigences de la reddition de comptes du PSOC.

La dernière mise à jour du document de *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* s'est faite en 2012. La Convention de soutien financier 2015-2018 vient préciser et appuyer cette obligation des organismes communautaires.

## **2.5 FACTEURS D'EXCLUSION AU PSOC**

La reconnaissance au PSOC sera refusée à un organisme demandeur s'il répond à un des critères nationaux suivants :

- Poursuivre des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un programme de financement en appui à la mission globale;
- Poursuivre des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- Réaliser des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;

---

<sup>28</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, op. cit., deuxième partie, p. 10.

- Poursuivre des objectifs comme organisme qui est à caractère religieux, syndical ou politique;
- Poursuivre des objectifs comme organisme qui est un ordre professionnel;
- Avoir prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- Être engagé prioritairement dans la redistribution de subventions (fondation);
- Exercer prioritairement des activités de recherche.

**Et également s'il répond à un des critères régionaux suivants :**

- Œuvrer principalement à l'extérieur de la région de Lanaudière;
- Avoir son siège social à l'extérieur de la région de Lanaudière;
- Avoir un conseil d'administration composé de moins de cinq personnes non rémunérées par l'organisme;
- Avoir une mission qui dédouble celle d'un organisme déjà reconnu sur un territoire dont l'étendue géographique, la densité et les particularités de la population ne justifient pas le financement de deux organismes;
- Avoir une mission qui dédouble sur son territoire la mission d'un organisme déjà reconnu ayant un mandat régional ou desservant plus d'une MRC;
- Être principalement une entreprise d'économie sociale;
- Ne pas avoir de politique interne ou de modalités dans ses règlements généraux sur les questions de conflits d'intérêts au sein de son conseil d'administration.

## **2.6 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT À LA MISSION GLOBALE**

Pour être reconnu admissible à un financement à la mission globale, un organisme doit répondre aux huit critères suivants qui sont définis dans le cadre de référence en matière d'action communautaire<sup>29</sup>:

1. Être un organisme à but non lucratif;
2. Être enraciné dans la communauté;
3. Entretenir une vie associative et démocratique;
4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
5. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;

---

<sup>29</sup> MTESS DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, op. cit., p. 42.

6. Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
7. Poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
8. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.

## **2.7 DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET D'ADMISSIBILITÉ**

L'organisme qui désire faire une demande de reconnaissance au PSOC du CISSS de Lanaudière achemine sa demande par lettre à l'attention de la personne attitrée à ce programme. L'organisme doit correspondre à l'une ou l'autre des typologies du PSOC :

1. Aide et entraide, organisme de sensibilisation, de promotion et de défense des droits;
2. Milieux de vie et de soutien dans la communauté;
3. Organismes d'hébergement;
4. Regroupements régionaux.

Cette demande de reconnaissance peut être présentée à tout moment dans l'année. Le CISSS de Lanaudière dispose de quatre mois pour donner une réponse à l'organisme.

Pour être reconnu au PSOC, l'organisme doit être incorporé et tenir des activités qui s'adressent aux personnes de la région depuis au moins douze mois, cela permettant de démontrer qu'il répond aux critères de reconnaissance. Aussi, il doit compter sur une mobilisation de la communauté significative et révélatrice des besoins exprimés par cette communauté. En plus de faire la démonstration qu'il répond aux critères précédemment nommés, l'organisme doit accompagner sa demande des documents suivants :

- Une copie de la charte et des modifications apportées, s'il y a lieu. Les objets sont majoritairement en lien avec le domaine de la santé et des services sociaux et concordent avec les besoins du milieu;
- Une copie des règlements généraux de la corporation, qui sont en accord avec les objets de la charte, dûment adoptés par les membres en assemblée générale;
- L'historique de l'organisme qui inclut la démonstration de l'implication de la communauté dans la réalisation des activités;
- Le formulaire PSOC dûment rempli de l'année en cours;
- La liste des membres du conseil d'administration de l'organisme et leur provenance;
- Le procès-verbal adopté de la dernière assemblée générale des membres;

- Le rapport d'activités de la dernière année qui démontre la conformité des activités avec les objets de la charte et la concordance entre les besoins du milieu et les objectifs de l'organisme;
- Le rapport financier de la dernière année.

### **2.7.1 Analyse de la demande**

L'analyse est faite par la personne responsable du PSOC et la personne désignée par la direction du programme service concernée dans le CISSS de Lanaudière, selon la mission de l'organisme.

Une lettre émettant un avis de recommandation favorable ou non est transmise à la TROCL pour consultation, accompagnée des copies de tous les documents pertinents remis par l'organisme au CISSS de Lanaudière. Dans le cas où les avis du CISSS de Lanaudière et de la TROCL différeraient, il y aura une révision effectuée conjointement et, si les avis persistent à être différents, c'est celui du CISSS de Lanaudière qui prévaudra.

Lorsque l'organisme est reconnu au PSOC, il devient admissible à un soutien financier, et ce, dans la mesure où le CISSS de Lanaudière dispose de liquidités budgétaires. Par ailleurs, il se peut qu'un organisme présente une situation qui ne justifie pas l'allocation ou l'octroi d'un financement à la mission globale.

### **2.7.2 Obligation des organismes communautaires lors d'une reconnaissance**

Dès que l'organisme est reconnu, il doit s'assurer que le CISSS de Lanaudière reçoive chaque année, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, le rapport d'activités de la dernière année complétée ainsi que son rapport financier, le procès-verbal adopté de l'assemblée générale annuelle de l'année précédente, l'avis de convocation de la dernière assemblée générale annuelle et son ordre du jour. Au début de chaque année civile, il doit aussi transmettre le formulaire de demande de soutien financier à la mission globale prévu à cet effet.

Dès que le CISSS de Lanaudière confirme par écrit à un organisme communautaire qu'il est reconnu au PSOC, celui-ci l'informe des obligations de l'organisme en lien avec la reddition de comptes.

## **2.8 FINANCEMENT**

### **2.8.1 Les trois modes de financement du PSOC**

L'ensemble du soutien financier des organismes communautaires reconnus par le CISSS de Lanaudière comporte trois modes, à savoir :

1. Le soutien financier en appui à la mission globale;
2. Les ententes de services (incluant les ententes pour activités spécifiques);
3. Les projets, et ce, conformément à la Politique de l'action communautaire autonome.

## **1. Soutien financier en appui à la mission globale**

Comme son nom l'indique, il s'agit du volet de financement dédié à soutenir l'accomplissement de la mission de l'organisme en complément à la contribution de la communauté. Cette enveloppe est répartie sous la forme d'allocation globale permettant à l'organisme d'organiser des services et activités et de couvrir des frais reliés à des salaires et du secrétariat, à la formation, à la concertation, à la vie associative et aussi de se doter de l'infrastructure matérielle requise pour la réalisation de ses activités (local, équipements, etc.).

La politique gouvernementale *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* souligne que ce mode de soutien financier impose la reconnaissance d'une contribution qui ne se limite pas à la seule prestation de services. En effet, ce mode de soutien financier vise également une participation sociale axée sur l'information, la responsabilisation et la mobilisation ainsi que sur le renforcement du potentiel des personnes, le soutien des milieux de vie et l'amélioration des conditions de vie.

La politique reconnaît également que le financement en appui à la mission globale des organismes communautaires autonomes constituera une portion prépondérante du financement global accordé par le gouvernement au milieu communautaire. En lien avec cette position gouvernementale, une priorisation régionale, dans l'allocation des crédits, sera accordée à la consolidation du financement à la mission globale, dans la mesure où le CISSS de Lanaudière dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour le faire.

C'est le rapport d'activités annuel de l'organisme qui fait la démonstration de l'utilisation de la subvention dédiée à la mission globale selon le document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale du PSOC* du MSSS, 2012. Par ailleurs, celle-ci doit être clairement identifiée dans le rapport financier. Le CISSSL procède donc à l'analyse des rapports d'activités en référence à ce même document et en extrait les données pertinentes.

Afin d'obtenir un financement à la mission globale, les organismes communautaires doivent répondre aux huit critères d'admissibilité nommés à la section 2.6 du présent document ou dans la Convention de soutien financier. La Convention de soutien financier 2015-2018 est le cadre qui régit le financement ainsi que les modalités s'y rattachant.

## **2. Les ententes de services (incluant les ententes pour activités spécifiques)**

L'entente, pour le financement d'activités spécifiques, devient un outil approprié, lorsque le MSSS ou les CISSS veulent confier aux organismes communautaires la réalisation d'activités dans un esprit de collaboration. Les activités de l'organisme communautaire concourent ainsi de manière plus immédiate à la mise en œuvre de priorités ou d'orientations ministérielles ou régionales, et ce, dans une vision de complémentarité.

Ce mode de soutien financier convenu entre le MSSS ou les CISSS et les organismes communautaires est donc possible dans le cadre du PSOC lorsqu'il vise exclusivement le financement d'activités spécifiques. L'organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion. Il consent de manière libre et volontaire au lien contractuel de ce mode de financement.

L'entente peut être limitée dans le temps, renouvelable ou considérée comme un soutien financier récurrent. Elle doit faire l'objet d'un document contractuel convenu entre l'organisme communautaire et le CISSS de Lanaudière et être signée par les deux parties. Notons que le recours à ce mode de financement doit demeurer marginal et qu'il ne doit pas se substituer au financement au soutien à la mission globale.

Le financement d'un organisme communautaire à la mission globale ne peut être transformé en financement pour une entente d'activités spécifiques, et ce, en cohérence avec le cadre de financement du PSOC de Lanaudière, 2015.<sup>30</sup>

C'est le rapport d'activités annuel de l'organisme qui fait la démonstration de l'utilisation de la subvention spécifiquement dédiée à une action, un service, une intervention ou un programme. L'organisme communautaire qui reçoit également une subvention à la mission globale doit distinguer, dans son rapport d'activités, l'utilisation de la subvention dédiée à ce soutien financier spécifique.

Enfin, il est possible que ce type de financement exige une reddition de comptes particulière qui doit être préalablement convenue entre les parties.

Cette entente devra aussi faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme lors de la demande de subvention du PSOC au mois de janvier de chaque année. Cette résolution devra tenir compte de la somme prévue à l'entente et les informations en lien avec son utilisation.

### **3. Projets ponctuels**

Ce type de financement est dédié à soutenir un projet particulier qui, le plus souvent, est balisé dans le temps. Il peut s'agir d'activités de formation, d'un projet d'innovation sociale, d'une expérimentation, d'un événement corporatif, de colloques régionaux, etc.

Tout comme pour le mode 2, l'organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion.

Les documents demandés lors de la reddition de comptes pour des projets ponctuels porteront spécifiquement sur la réalisation de ces projets. Le CISSS de Lanaudière doit toutefois pouvoir apprécier si les fonds publics ont été utilisés aux fins convenues et être informé des objectifs que le projet a permis d'atteindre.

Les projets ponctuels financés par le CISSS de Lanaudière sont confirmés par écrit. Les modalités de reddition de comptes doivent être convenues formellement entre les parties et, par le fait même, signées par les deux parties.

---

<sup>30</sup> ASSS DE LANAUDIÈRE. *Cadre de financement du Programme de soutien aux organismes communautaires de la région de Lanaudière*, février 2015.

### **2.8.2 Critères d'admissibilité au financement par entente pour des activités spécifiques ou pour des projets ponctuels**

Pour avoir accès à un de ces deux modes de financement, les organismes communautaires doivent répondre aux cinq critères suivants :

1. Être un organisme à but non lucratif;
2. Être enraciné dans la communauté;
3. Entretenir une vie associative et démocratique;
4. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
5. Avoir été reconnu par le MSSS, par un CISSS ou par un autre ministère du gouvernement du Québec ou être admissible à un programme de financement en appui à la mission globale de l'un ou l'autre des ministères du gouvernement du Québec ou, à défaut, obtenir un avis favorable de la part du ministère ou d'un CISSS concerné.

Les organismes communautaires dont la mission n'est pas rattachée au domaine de la santé et des services sociaux, mais dont l'action ou une partie de l'action y est consacrée, peuvent être admissibles à ce mode de financement s'ils répondent aux critères d'admissibilité.

## **2.9 REDDITION DE COMPTES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE**

Dès que les organismes sont reconnus au PSOC, il est important qu'ils répondent aux exigences de la reddition de comptes à l'intérieur des délais suivants :

- Pour les organismes communautaires dont l'année financière se termine le 31 mars, ils doivent s'assurer que le CISSS de Lanaudière reçoive les documents requis au 30 juin suivant la fin de l'exercice financier, conformément à l'article 338 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).
- Pour les organismes communautaires dont l'année se termine à une autre date, ils doivent s'assurer que le CISSS de Lanaudière reçoive les documents requis dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme. Ces documents doivent préalablement avoir été adoptés par l'assemblée générale annuelle de l'organisme.
- L'équipe PSOC du CISSS de Lanaudière dispose de quatre mois suivant la réception des documents des organismes communautaires pour en faire l'analyse. Chaque organisme communautaire reçoit par écrit une rétroaction de l'analyse effectuée.

C'est suite à cette analyse que le CISSS de Lanaudière peut décider qu'un organisme communautaire est en suivi de situations particulières ou proposer à l'organisme de s'engager dans une démarche d'évaluation, afin de le soutenir dans la mise en place de mesures visant l'amélioration continue.

Tout retard dans la transmission des documents de reddition de comptes est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents de reddition de comptes pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CISSS pour l'année visée par le retard (Convention de soutien financier 2015-2018, article 2.3).

### **2.9.1 Surplus non affecté admissible**

L'organisme qui présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles doit être apprécié en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle).

Lorsque le surplus est supérieur à cette norme, il a été convenu au niveau régional qu'un plan d'affectation doit être présenté au CISSS de Lanaudière et entériné par le conseil d'administration de l'organisme. Ce plan doit comprendre des dépenses en lien avec de l'achat d'immobilisations, des améliorations locatives, du renouvellement d'équipements ou des activités de nature ponctuelle ou à court terme.

## **2.10 RECONDUCTION DU FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE**

La demande de reconduction du financement en soutien à la mission globale se fait en remplissant le formulaire annuel (*long ou abrégé*) « *Demande de soutien financier à la mission globale* ».

Il s'agit du formulaire du PSOC élaboré par le MSSS, le CISSS de Lanaudière doit l'avoir reçu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de janvier de chaque année.

Ce formulaire est l'un des outils utilisés par le CISSS de Lanaudière pour reconduire la subvention des organismes déjà subventionnés. Le premier versement de cette subvention est fait au début du mois d'avril suivant.

Considérant les échéances administratives du CISSS de Lanaudière liées à l'acheminement de ce premier versement, celui-ci dispose du mois de février pour réaliser l'analyse de tous les formulaires reçus.

## **2.11 CONVENTION DE SOUTIEN FINANCIER PSOC**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a convenu avec les regroupements provinciaux des organismes communautaires d'inscrire dans un contrat les obligations des deux parties (organisme et CISSS) sur le financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux.

Cette convention vient aussi confirmer le financement que l'organisme communautaire recevra sur une période de trois ans, bien sûr, selon les disponibilités budgétaires et les crédits adoptés à l'Assemblée nationale. La convention prévoit aussi les modalités de fonctionnement pour le CISSS de Lanaudière lorsque des organismes communautaires sont dans un processus de gestion des situations particulières.

## 2.12 ÉVALUATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre ministériel sur l'évaluation des organismes communautaires et bénévoles, l'évaluation « s'intéresse davantage à la pertinence des interventions, aux résultats obtenus, de même qu'à l'efficacité et à l'efficience, c'est-à-dire, aux liens entre les composantes que sont les besoins, objectifs, ressources, processus et résultats ». <sup>31</sup> L'évaluation permet de porter un jugement sur les pratiques et les réalisations de l'organisme.

Une évaluation respectueuse des organismes communautaires et bénévoles implique un processus de négociation. Qu'il soit question d'évaluation ou d'auto-évaluation, l'organisme communautaire doit alors entreprendre une démarche systématique, consciente et participante qui conduit à exprimer une opinion ou un jugement sur les pratiques en organisme communautaire. Il s'agit de porter un regard critique et de tracer des pistes d'amélioration si c'est jugé nécessaire.

## 2.13 POUVOIRS ET DEVOIRS DU CISSS

La Loi sur la santé et les services sociaux confère aux CISSS des responsabilités à l'égard des organismes communautaires quant à la reconnaissance, au financement, aux redditions de comptes, de même qu'au traitement des plaintes des usagers.

En vertu de l'application du PSOC, le CISSS de Lanaudière a la responsabilité de s'assurer que les critères d'admissibilité au programme s'appliquent de façon constante et continue. En effet, ces critères sont autant de conditions dont le respect est nécessaire, non seulement pour le renouvellement annuel de la subvention, mais aussi pour le maintien en cours d'année du versement des tranches de subvention.

### 2.13.1. Organismes en difficulté

Pour diverses raisons, les organismes communautaires peuvent rencontrer des situations particulières ou difficiles qui méritent l'attention et, éventuellement, l'intervention du CISSS de Lanaudière.

La Convention de soutien financier 2015-2018 (gestion des situations particulières) vient baliser les actions du CISSS de Lanaudière lorsque des organismes présentent des difficultés.

---

<sup>31</sup> MSSS DU QUÉBEC. *L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles*, 1997.

### **2.13.2. Plaintes des usagers<sup>32</sup>**

#### Traitement des plaintes des personnes utilisatrices des services

Lorsqu'une plainte d'une personne utilisatrice des services de l'organisme est reçue au CISSS de Lanaudière, c'est le commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services qui en fait le traitement. Suivant les conclusions du commissaire, il communique celles-ci à la direction à la plus haute autorité concernée, ainsi que ses recommandations, le cas échéant. Par ailleurs, en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions disciplinaires, le commissaire en saisit également la direction concernée. Il peut aussi formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions à l'organisme.

Cette même loi prévoit, dans le cas où le plaignant utilise des services offerts par un organisme communautaire convenus dans le cadre d'une entente de service avec le CISSS de Lanaudière, que la plainte soit portée au commissaire aux plaintes.

#### Traitement des plaintes, autres que celles des usagers, à l'endroit d'organismes communautaires

Lorsqu'un citoyen, un bénévole, un administrateur ou un employé d'un organisme communautaire formule une plainte au CISSS de Lanaudière à l'endroit de ce même organisme, mais que cette plainte ne concerne pas directement les services de celui-ci, le CISSS se doit de recevoir l'information pertinente et d'y donner les suites appropriées. Ces suites sont données en application des critères du PSOC, de la Convention de soutien financier et des cadres régionaux existants.

### **2.13.3. Réaffectation des disponibilités financières**

Il se peut qu'au cours d'une année financière, le CISSS de Lanaudière réalloue des sommes engagées à des organismes communautaires qui ne sont pas versées pour différentes raisons. Nous sommes en présence de sommes non récurrentes. Elles devront être réallouées dans les mêmes secteurs où elles avaient été engagées initialement. À titre d'exemple, si la somme libérée se fait dans le secteur des personnes âgées, elle devra être retournée dans le secteur des personnes âgées et dans le même territoire géographique si les besoins sont toujours présents. Il est important que le CISSS de Lanaudière soit et demeure sensible à financer les organismes communautaires du même territoire en priorité, sinon à considérer les besoins dans un autre territoire. Le processus de réallocation doit être transparent auprès des organismes communautaires.

Par contre, si les sommes n'ont pas été distribuées et qu'elles sont récurrentes, il est convenu de les répartir :

- selon le cadre de financement du PSOC Lanaudière;
- à un organisme dont la mission est comparable et le rayonnement similaire.

Les sommes récurrentes peuvent être réallouées temporairement, de façon non récurrente, à des projets ponctuels (volet 3 du PSOC). À ce moment, le CISSS de Lanaudière prépare une proposition de l'utilisation des crédits à réallouer et consulte, par la suite, la TROCL.

---

<sup>32</sup> ASSS DE MONTÉRÉGIE, *Cadre de référence en matière d'action communautaire - Montérégie*, op. cit., p. 25.

#### **2.13.4. Formation**

La particularité des organismes communautaires peut générer, auprès de certains, des besoins de développement d'habiletés sur la gestion et l'utilisation des sommes reçues dans le cadre du PSOC.

À cet égard, toute demande de formation pourra être jugée recevable au CISSS de Lanaudière dans la mesure où son contenu s'inscrit dans la foulée des responsabilités attendues chez les organismes communautaires bénéficiant d'une subvention PSOC.

### **2.14 LIENS ET MÉCANISMES DE COLLABORATION**

#### **2.14.1 Reconnaissance de la Table régionale des organismes communautaires de Lanaudière (TROCL)**

Conformément à sa mission qui est de regrouper les organismes communautaires autonomes de Lanaudière intervenant principalement dans le domaine de la santé et des services sociaux, La TROCL agit à titre de porte-parole de ces organismes et d'interlocuteur privilégié auprès du CISSS de Lanaudière. Elle fait la promotion et défend les droits, les intérêts, les spécificités et les acquis des organismes communautaires auprès des instances régionales et nationales, gouvernementales ou non, et auprès de la population en général. C'est le seul regroupement soutenu financièrement au PSOC à la mission globale vu son mandat de représentation de l'ensemble des organismes communautaires de Lanaudière.

Le CISSS reconnaît le rôle d'interlocuteur privilégié de la TROCL pour les questions touchant les organismes communautaires de Lanaudière, incluant la mise en application du PSOC. Dans le respect de ce principe directeur, le CISSS lui assure une place qui varie selon les sujets : le consulter dans les travaux et les orientations qui touchent l'application du PSOC, l'informer dans le cadre de tout soutien financier prescrit par le MSSS (modes de financement, objectifs et secteurs visés par l'octroi de financement, etc.), le solliciter pour un avis dans la définition du soutien financier aux organismes communautaires depuis l'élaboration des critères d'attribution jusqu'à la répartition des ressources financières.

Toutefois, l'existence de la TROCL ne limite pas la possibilité pour un organisme communautaire de s'adresser directement au CISSS, ni la possibilité pour le CISSS d'interagir directement avec un organisme communautaire.

Mandats spécifiques de la TROCL :

- Concerter et mobiliser les organismes communautaires autonomes de la région autour d'enjeux communs;
- Représenter, promouvoir et défendre les intérêts et besoins collectifs de ses membres, tout en préservant leurs acquis, auprès des interlocuteurs régionaux et des instances communautaires nationales;

- Faire connaître et reconnaître le rôle social des organismes communautaires autonomes de la région;
- Soutenir le développement des organismes communautaires autonomes par l'échange, l'information, l'éducation et la formation sur les enjeux liés à l'action communautaire autonome.

#### **2.14.2 Instance régionale bipartite**

Pour l'application du présent cadre régional de gestion du PSOC, un comité bipartite TROCL-CISSSL a été créé formellement.

**Le mandat de ce comité est de :**

- S'assurer d'un lien permanent entre le CISSS de Lanaudière et les représentants des organismes communautaires;
- Faciliter les relations entre le CISSS de Lanaudière et les organismes communautaires;
- Permettre un lieu d'échanges, d'informations, de discussions sur les orientations du CISSS de Lanaudière, les préoccupations des organismes communautaires et les collaborations possibles entre les partenaires concernés;
- Favoriser une évolution des cadres de gestion pouvant découler du PSOC.

#### **2.14.3 Reconnaissance des regroupements régionaux sectoriels**

Le CISSS reconnaît la représentativité des regroupements régionaux d'organismes communautaires œuvrant dans des domaines spécifiques.

## **CONCLUSION**

Ce Cadre de gestion lanadois du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) est un outil qui vient circonscrire les balises opérationnelles liées à l'application du PSOC. Au besoin, il sera révisé en collaboration avec la TROCL, minimalement lors du renouvellement de la convention de soutien financier.

Il pourra aussi être révisé suivant les impacts qui pourraient être générés par les nouvelles réalités découlant de l'exercice en cours sur l'harmonisation provinciale des pratiques administratives du PSOC.

## BIBLIOGRAPHIE

- BARREYRE, Jean-Yves. *Dictionnaire critique de l'action sociale*, Paris, Bayard, 1995.
- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE. *Les relations avec le réseau communautaire lanaudois : contexte, enjeux et priorités d'action*, document de travail, février 2005.
- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE. *Financement récurrent des organismes communautaires par la Régie régionale : État de situation des politiques et pratiques et recommandations*, document de travail, 1999.
- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL. *Cadre de référence régional : partenariat entre l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, les centres de santé et de services sociaux, les autres catégories d'établissement et les organismes communautaires*, mars 2015, 102 p.
- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE. *Cadre de référence en matière d'action communautaire - Montérégie*, Longueuil : CISSS de la Montérégie-Centre (PSOC), Direction de l'organisation des services et des opérations réseau, révisé en septembre 2014, 54 p.
- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC. *Les organismes communautaires avec point de service*, décembre 2004.
- AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE QUÉBEC. *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la région de Québec*, mise à jour en décembre 2004.
- LAMOUREUX, Henri, *Le citoyen responsable : L'éthique de l'engagement social*, VLB éditeur. 1996.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*, Direction des communications, 2012.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Cadre de référence sur les modes de financement du programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)*, Direction générale des services sociaux, décembre 2007, 10 p.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Programme de soutien aux organismes communautaires 2008-2009*, Direction des communications, 2007.
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles*, Comité ministériel sur l'évaluation, 1997.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC. *Profil régional : soutien financier du gouvernement du Québec en matière d'action communautaire Lanaudière*, réalisé par le secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec, Sillery, 2006.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC. *Soutien financier gouvernemental en action communautaire : état de situation consolidé 2012-2013/2013-2014*, Direction générale adjointe à l'action communautaire, septembre 2015, 96 p.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, réalisé par le secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, Sillery, juillet 2004, trois parties, 103 p.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC. *Politique gouvernementale sur l'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, septembre 2001.

QUÉBEC. COALITION DES TABLES RÉGIONALES D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET BÉNÉVOLES (CTROCs). *Politique de reconnaissance et de financement en appui à la mission globale des organismes communautaires autonomes en santé et services sociaux : proposition d'harmonisation des pratiques administratives en regard du Programme de soutien aux organismes communautaires*, version révisée le 17 juin 2005.

QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., chapitre S-4.2, à jour au 1<sup>er</sup> mai 2007, [Québec], Les publications du Québec.

QUÉBEC. *Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux*, L.R.Q., chapitre A-8.1, abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2006, [Québec], Les publications du Québec.

REGROUPEMENT DES MAISONS DE JEUNES DU QUÉBEC. *L'autoévaluation des pratiques en maison de jeunes*, 1998.

REGROUPEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DES LAURENTIDES. *Pour un mouvement communautaire basé sur la citoyenneté*, Saint-Jérôme, 4<sup>e</sup> trimestre, 1999, 153 p.